

**modifiant celui du 16 décembre 2015 en matière
d'organisation et de gestion en cas d'évènements ABC**

du 15 janvier 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 16 décembre 2015 en matière d'organisation et de gestion en cas d'évènements ABC est modifié comme il suit :

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Une commission stratégique SDIS-ABC est constituée par le service en charge de la lutte contre les événements ABC et l'ECA. Elle est composée paritairement de représentants des deux entités précitées. Elle se réunit tant que de besoin.

Art. 8 Tâches de la commission stratégique SDIS-ABC

¹ La commission stratégique SDIS-ABC :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le chef d'intervention peut faire appel aux conseillers techniques du département. Ceux-ci décident des mesures d'assainissement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il doit obtenir l'accord préalable du conseiller technique du département, sauf en cas d'urgence.

Art. 22 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 1. sapeur-pompier professionnel du SDIS Lausanne : Fr. 170.00 par heure ;
 2. Sans changement.
 3. Sans changement.
- b. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
 3. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Des frais d'usure du matériel et d'autres frais sont facturés en sus, à hauteur de 20 % des frais de main-d'œuvre des sapeurs-pompiers et de personnel au sens de l'alinéa 1, lettre a, mais au minimum Fr. 100.00 et au maximum Fr. 1'000.00 par intervention.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 24 Sans changement

¹ Les montants alloués conformément à l'article 22a LSDIS pour la formation, les exercices, leur encadrement ainsi que la logistique font l'objet d'une directive établie conjointement par le département et l'ECA.

² Sans changement.

- a. de Fr. 65.00 à 85.00 de l'heure pour le SDIS Lausanne ;
- b. de Fr. 20.00 à 35.00 de l'heure pour les autres SDIS.

Art. 27 Sans changement

¹ Les montants alloués conformément à l'article 22a LSDIS pour les frais d'entretien et d'entreposage de l'équipement, du matériel, des véhicules et des engins sont fixés de manière forfaitaire dans une directive établie conjointement par le département et l'ECA.

² Sans changement.

- a. de Fr. 4'000.00 à 30'000.00 par an pour les frais d'entreposage de l'équipement, du matériel et des véhicules ;
- b. de Fr. 1'000.00 à 6'000.00 par an pour les frais d'entretien de l'équipement et du matériel ;
- c. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 28 janvier 2025